



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 17 JAN. 2024
ACTANT L'EXISTENCE DE RÉSEAUX DE DRAINAGE EN ZONE HUMIDE
SUR LES PARCELLES EXPLOITÉES PAR LE GAEC CORDIER SUR LA COMMUNE DU
THIL-RIBERPRE ET FIXANT LES MODALITÉS D'ENTRETIEN**

Affaire suivie par : Christèle Fernandez
Tél. : 02 76 78 33 89
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur pour le bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

- Vu le dossier de déclaration d'existence déposé le 22 mars 2023 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 76-2023-00201, déposé par Monsieur Fabrice CORDIER, représentant le GAEC Cordier et fils ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 12 décembre 2023 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire.

CONSIDÉRANT :

- qu'un réseau de drainage composé de drains en poterie, d'un collecteur et de fossé est présent sur les parcelles exploitées par le GAEC Cordier et fils sur la commune du Thil-Riberpré ;
- que le réseau de drainage est dirigé vers un collecteur dont l'exutoire est un fossé d'un linéaire de 100 mètres, qui termine dans le cours d'eau de l'Epte ;
- que les deux drains situés au nord-ouest de la parcelle sont dirigés vers le cours d'eau de l'Epte ;
- que ces drains ne sont plus en état de fonctionnement ;
- qu'une partie des parcelles est identifiée comme zone humide sur le site Carmen de la DREAL Normandie ;
- qu'il est nécessaire d'encadrer les modalités d'entretien du réseau de drainage et de ses exutoires dans le cours d'eau ;
- que les modifications du réseau de drainage ne doivent pas entraîner de sur-drainage des parcelles, notamment en augmentant la profondeur des drains et en abaissant la cote des exutoires ;
- que l'entretien courant est constitué du remplacement de drains défectueux par des drains de même capacité drainante ou inférieure et de la déconnexion des drains au cours d'eau ;
- qu'en cas d'usage de produits phytosanitaires sur l'emprise du système de drainage, il est nécessaire de maintenir en place une zone tampon permettant le traitement des eaux issues du drainage des parcelles, dimensionnée conformément au « Guide d'aide à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole, AFB-IRSTEA, Août 2017 » ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Identification du demandeur

Le GAEC CORDIER ET FILS, représenté par monsieur Fabrice CORDIER, demeurant rue des triages au Thil-Riberpré (76440), est le bénéficiaire de la présente autorisation relative au drainage des parcelles situées sur la commune du Thil-Riberpré, référencée sous le numéro 76-2023-00201 (plan de situation en annexe).

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Le réseau de drainage existant est soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation antériorité
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).	Déclaration antériorité

Article 3 – Réseau de drainage existant

Le réseau de drainage existant est constitué de drains poteries de différents diamètres (Ø 60 mm et Ø 100 mm), de drains en béton de Ø 300 mm, d'un collecteur et de fossés.

La superficie de la parcelle drainée concernée est d'environ 10 hectares.

Le plan de réseau de drainage existant est annexé au présent arrêté.

La liste des parcelles concernées est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Commune	Parcelles
Le Thil-Riberpré	OA 0235, OA 0005, OA 0302, OA 0305, OA 0320, OA 0238, OA 0013

Article 4 – Modalités d'entretien du réseau de drainage

Les opérations d'entretien portent sur le remplacement des drains existants défectueux par des drains de caractéristiques identiques ou à capacités drainantes inférieures. Ils sont implantés à une profondeur maximum de 20 cm par rapport à la partie supérieure du drain.

En cas de modification sur les exutoires, la cote de sortie vers le fossé n'est pas modifiée. Si le diamètre des exutoires est modifié, les collecteurs installés sont de diamètre inférieur à l'existant.

En cas de travaux d'entretien sur les drains situés au nord-ouest de la parcelle (plan en annexe 2 du présent arrêté), leurs exutoires sont déconnectés du cours d'eau de l'Epte.

Toute opération sur le réseau de drainage est portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avant sa réalisation.

Article 5 – Rejet du système de drainage

Le rejet du collecteur se fait dans un fossé, qui est conservé, d'un linéaire d'environ 100 mètres sur 2 mètres de large. Les eaux transitent par cette zone tampon avant de rejoindre le cours d'eau.

Article 6 – Usage d'intrants sur les parcelles

Le pétitionnaire maintient en place une zone tampon entre l'exutoire du réseau de drainage et le cours d'eau, d'une surface équivalente de 1 à 1,2 % de la surface drainée, afin de limiter le risque de pollution du cours d'eau par les intrants. Préalablement à la mise en place de cet aménagement, le pétitionnaire transmet un plan à la connaissance précisant la localisation, la surface et le type de zone tampon choisie conformément soit au guide d'aide à l'implantation des zones tampons, soit d'un autre guide dont la référence est précisée.

En cas d'absence de réalisation de cette zone tampon validée préalablement par le service en charge de la police de l'eau, l'épandage de produits phytosanitaires et de nitrates est interdit sur les parcelles visées au présent arrêté.

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification du projet par rapport au dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation.

Article 8 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 10 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire du Thil-Riberpré et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- chef du Service Économie Agricole de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

17 JAN. 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

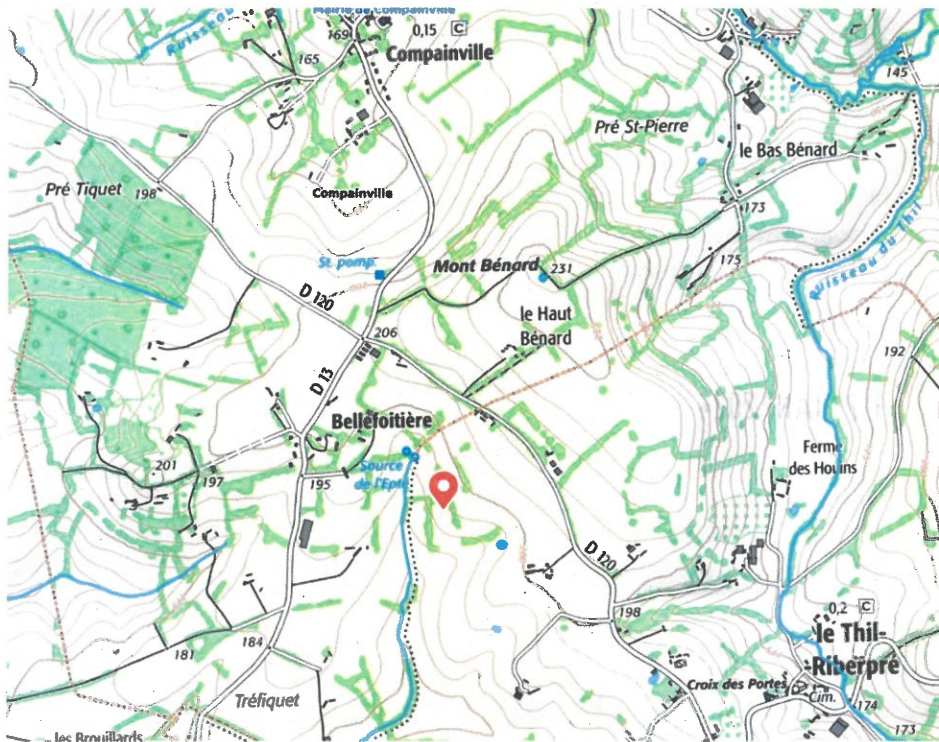
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Annexe 1 – localisation du site



Annexe 2 - localisation du réseau de drainage existant



Source : ortho 2018 - STRM/BMAM/CF